

RÈGLEMENT DU CONCOURS ONE FM

Article 1 – Organisateur

Le présent concours est organisé par :

Radio One FM SA

Rue des Bains 35

1205 Genève

Suisse

ci-après désignée « l'Organisateur ».

Le concours est proposé sous la marque One FM.

Article 2 – Durée du concours

Le concours débute le **10/09/2026 à 06h00** et prend fin le **30/09/2026 à 08h05**.

Les dates et heures indiquées correspondent à l'heure applicable en Suisse.

Sous réserve des mesures correctives prévues à l'article 13, seules les participations valablement reçues et enregistrées par les systèmes de l'Organisateur pendant cette période sont prises en considération.

Article 3 – Conditions de participation

Le concours est ouvert à toute personne physique :

- âgée de 18 ans révolus au moment de sa participation ;
- domiciliée en Suisse (Liechtenstein non inclus) ;
- disposant de coordonnées valables permettant de l'identifier et de la contacter ;
- respectant les modalités du présent règlement.

Ne peuvent pas participer :

- les membres du personnel, les administrateurs et les dirigeants de Radio One FM SA ;
- les personnes ayant directement participé à la conception, à l'organisation ou à la réalisation du concours ;

- les membres du personnel du partenaire fournissant le lot lorsqu'ils ont directement participé à l'organisation du concours ;
- les conjoints, partenaires enregistrés, parents, enfants, frères et sœurs des personnes précitées ainsi que les personnes vivant dans le même foyer.

L'Organisateur peut demander tout document permettant de vérifier l'âge, l'identité, le domicile ou l'admissibilité d'un participant.

Article 4 – Modes de participation

La participation au concours peut être effectuée **par SMS** ou **gratuitement via l'application mobile One FM**.

Les deux modes de participation permettent de concourir pour les mêmes lots. Les participations effectuées par SMS et celles effectuées via l'application One FM sont toutefois **comptabilisées séparément** et soumises aux limites distinctes prévues à l'article 5.

Chaque participation valablement enregistrée donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

4.1 Participation par SMS

Pour participer par SMS, le participant doit envoyer le mot-clé :

PARIS

au numéro court :

3333

La participation est facturée au tarif de :

CHF 1,50 par SMS MT de participation.

Le montant correspondant est facturé par l'opérateur de télécommunication du participant.

Chaque participation payante valablement enregistrée donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

Une participation peut notamment être considérée comme non valable lorsqu'elle :

- contient un mot-clé incorrect ;
- est envoyée au mauvais numéro ;
- ne comporte pas les informations demandées ;
- ne permet pas d'identifier ou de contacter le participant ;
- est reçue avant l'ouverture ou après la clôture du concours, sous réserve des mesures correctives prévues à l'article 13 ;

- ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Les participations incorrectes, incomplètes, envoyées au mauvais numéro ou reçues en dehors de la période du concours ne donnent en principe droit à aucune chance lors du tirage au sort, **sous réserve des mesures correctives pouvant être prises par l'Organisateur conformément à l'article 13.**

4.2 Participation gratuite via l'application One FM

Il est également possible de participer gratuitement en remplissant le formulaire consacré au concours et mis à disposition par One FM dans son application mobile.

Le participant doit compléter les champs obligatoires et transmettre des informations exactes et complètes.

Chaque formulaire valablement transmis et enregistré donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

Aucun achat ni envoi de SMS payant n'est nécessaire pour utiliser ce mode de participation.

4.3 Comptabilisation distincte des modes de participation

Les participations effectuées par SMS et celles effectuées via l'application One FM sont **comptabilisées séparément.**

Une même personne peut participer au concours au moyen des deux modes de participation.

Les limites prévues à l'article 5 s'appliquent **indépendamment à chacun des deux modes.**

Chaque participation valablement enregistrée, qu'elle soit effectuée par SMS ou via l'application One FM :

- permet de concourir pour les mêmes lots ;
- donne droit, en principe, à une chance lors du tirage au sort ;
- est soumise aux mêmes dates d'ouverture et de clôture, sous réserve des mesures correctives prévues à l'article 13 ;
- est intégrée au même tirage au sort.

Les éventuelles chances supplémentaires attribuées dans le cadre d'une opération promotionnelle sont régies par l'article 5 du présent règlement.

Article 5 – Nombre maximal de participations et opérations promotionnelles

5.1 Limites de participation

Chaque personne peut participer au maximum :

- **30 fois par SMS** pendant toute la durée du concours ;
- **30 fois via l'application One FM** pendant toute la durée du concours.

Ces deux limites sont **distinctes et indépendantes**.

Une personne utilisant les deux modes de participation peut ainsi enregistrer jusqu'à **60 participations au total**, soit au maximum 30 participations par SMS et 30 participations via l'application One FM.

La limite de 30 participations par SMS s'applique indépendamment du nombre de participations effectuées via l'application One FM.

De la même manière, la limite de 30 participations via l'application One FM s'applique indépendamment du nombre de participations effectuées par SMS.

Chaque participation valablement enregistrée donne droit, en principe, à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des opérations promotionnelles prévues à l'article 5.2.

Toute participation dépassant la limite applicable au mode de participation concerné est annulée et ne procure aucune chance supplémentaire lors du tirage au sort.

S'agissant des participations par SMS, les SMS ou opérations effectués au-delà de la limite de 30 peuvent néanmoins être facturés par l'opérateur de télécommunication. Il appartient au participant de veiller à ne pas dépasser le nombre maximal autorisé.

L'utilisation de plusieurs numéros de téléphone, adresses électroniques, comptes, appareils ou identités dans le but de contourner la limite applicable à un même mode de participation peut entraîner l'annulation de tout ou partie des participations de la personne concernée.

Les participations exceptionnellement admises en application de l'article 13 sont comptabilisées dans la limite maximale applicable au mode de participation concerné, sauf disposition contraire expressément prévue par l'Organisateur dans le cadre de la mesure corrective.

5.2 Sessions promotionnelles – participations doubles ou triples

Pendant la durée du concours, l'Organisateur se réserve le droit d'organiser ponctuellement des **sessions promotionnelles** au cours desquelles certaines participations valablement enregistrées peuvent **compter double ou triple** pour le tirage au sort.

Lorsqu'une session est annoncée comme :

- « **participation double** », chaque participation valable concernée donne droit à **deux chances** lors du tirage au sort ;
- « **participation triple** », chaque participation valable concernée donne droit à **trois chances** lors du tirage au sort.

Les sessions promotionnelles, leur période de validité, leur durée ainsi que le multiplicateur applicable sont annoncés **à l'antenne de One FM**.

L'annonce à l'antenne peut également préciser, le cas échéant, si l'opération promotionnelle s'applique :

- aux participations par SMS ;
- aux participations via l'application One FM ;
- ou aux deux modes de participation.

Seules les participations valablement enregistrées pendant la période promotionnelle annoncée et au moyen du ou des modes de participation concernés bénéficient du multiplicateur correspondant.

Une participation effectuée en dehors de la période annoncée ne bénéficie d'aucun effet rétroactif, y compris lorsqu'elle est exceptionnellement admise en application de l'article 13, sauf décision expresse contraire de l'Organisateur prise afin de rétablir l'égalité de traitement entre les participants concernés.

Les chances supplémentaires accordées dans le cadre d'une session promotionnelle **n'augmentent pas le nombre de participations comptabilisées au regard de la limite de 30 applicable à chaque mode de participation**.

Ainsi, une participation enregistrée pendant une session « participation triple » compte comme **une seule participation** au regard de la limite de 30 du mode de participation concerné, mais donne droit à **trois chances** lors du tirage au sort.

L'Organisateur peut organiser plusieurs sessions promotionnelles pendant la durée du concours.

Article 6 – Validité et contrôle des participations

Une participation est considérée comme valable lorsque :

- elle est enregistrée pendant la durée du concours ou exceptionnellement admise conformément à l'article 13 ;
- le participant remplit les conditions de participation ;
- les instructions ont été respectées, sous réserve d'une éventuelle erreur imputable à l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- les coordonnées transmises sont exactes et suffisantes ;
- **la limite maximale applicable au mode de participation utilisé n'a pas été dépassée.**

L'Organisateur peut annuler toute participation :

- incomplète, incorrecte ou frauduleuse ;
- effectuée sous une fausse identité ou au nom d'une autre personne ;

- générée automatiquement par un logiciel, un robot ou un procédé comparable ;
- résultant d'une manipulation ou d'une tentative de contournement du système ;
- susceptible de compromettre l'équité ou le bon déroulement du concours.

Les informations enregistrées dans les systèmes de l'Organisateur et de ses prestataires techniques font foi, sous réserve d'une erreur manifeste.

En cas de mise en œuvre d'une mesure corrective conformément à l'article 13, l'Organisateur peut notamment s'appuyer sur les données techniques disponibles, les journaux d'envoi et de réception, les horaires de diffusion, les publications effectuées sur ses supports et tout autre élément permettant d'identifier de manière objective les participations concernées.

Article 7 – Lots mis en jeu

Le concours met en jeu **quatre séjours à Disneyland® Paris**, chacun valable pour un maximum de **quatre personnes**.

Chaque séjour comprend :

- **un billet d'entrée par personne valable pendant trois jours** pour le Parc Disneyland® et Disney Adventure World, selon les conditions figurant sur les billets ;
- **deux nuits dans une chambre Standard au Disney Hotel New York – The Art of Marvel**, petit-déjeuner inclus, pour un maximum de quatre personnes, selon les conditions figurant sur le coupon correspondant ;
- **cinq coupons repas par personne**, destinés aux déjeuners et dîners et utilisables dans les restaurants indiqués sur les coupons, selon les conditions qui y figurent ;
- **le transport aller-retour en TGV Lyria entre Genève ou Lausanne et Paris Gare de Lyon**.

Chaque lot doit être accepté tel qu'il est décrit. Il ne peut pas être :

- échangé contre sa valeur en espèces ;
- remplacé à la demande de la personne gagnante ;
- vendu ou transféré à une autre personne sans l'accord préalable de l'Organisateur ;
- remboursé totalement ou partiellement.

Les dépenses, prestations et frais qui ne sont pas expressément compris dans la description du lot restent à la charge de la personne gagnante.

Article 8 – Conditions particulières liées aux lots

8.1 Validité des billets et coupons

La période de validité des billets d'entrée et des coupons est indiquée sur chaque billet ou coupon concerné.

Les billets et coupons doivent être utilisés pendant leur période de validité et conformément aux conditions qui y figurent.

Les coupons ne sont pas valables les 24 décembre et 31 décembre.

8.2 Réservation de l'hôtel

La réservation du Disney Hotel New York – The Art of Marvel doit être effectuée directement par la personne gagnante au moyen du **code QR figurant sur le coupon de l'hôtel**.

La réservation est soumise à la disponibilité des chambres et doit être effectuée **au minimum un mois avant la date d'arrivée souhaitée**.

Le choix de la date du séjour est soumis à la période de validité du coupon, aux disponibilités de l'hôtel ainsi qu'aux éventuelles conditions et restrictions applicables.

L'Organisateur ne garantit pas la disponibilité d'une date de séjour particulière.

8.3 Billets et coupons

Les billets et coupons doivent être présentés lors du séjour afin de bénéficier des prestations auxquelles ils donnent droit.

Les coupons tiennent lieu de moyen de paiement pour les prestations correspondantes, dans les conditions et limites qui y sont indiquées.

Les coupons repas sont utilisables exclusivement dans les restaurants mentionnés sur ceux-ci et conformément à leurs conditions d'utilisation.

Toute prestation ou dépense dépassant les prestations couvertes par les billets ou coupons reste à la charge de la personne gagnante et de ses accompagnants.

8.4 Transport et transferts

Le transport compris dans chaque lot est le **trajet aller-retour en TGV Lyria entre Genève ou Lausanne et Paris Gare de Lyon**.

Le choix de la gare de départ ainsi que les horaires et modalités du transport sont déterminés ou communiqués selon les conditions applicables au lot et les disponibilités du prestataire.

Les transferts entre Paris Gare de Lyon et Disneyland® Paris, à l'aller comme au retour, ne sont pas compris dans le lot. Leur organisation, leur coût et leur bon déroulement relèvent de la responsabilité de la personne gagnante et de ses accompagnants.

Sauf mention expresse contraire, ne sont notamment pas compris :

- les transferts entre Paris Gare de Lyon et Disneyland® Paris ;
- les communications téléphoniques ;
- le service en chambre ;
- les assurances ;
- les nuits d'hôtel supplémentaires ;
- les repas et consommations non couverts par les prestations et coupons inclus dans le lot ;
- les dépenses personnelles ;
- toute autre prestation ou dépense non expressément comprise dans le lot.

Ces frais restent à la charge de la personne gagnante et de ses accompagnants.

8.5 Documents de voyage et formalités

La personne gagnante est seule responsable de s'assurer qu'elle-même et ses accompagnants disposent, au moment du voyage, de tous les documents de voyage nécessaires et en cours de validité, notamment d'une carte d'identité, d'un passeport ou, le cas échéant, d'un visa.

Il lui appartient également de se renseigner avant son départ sur les éventuelles formalités administratives et sanitaires applicables dans le pays de destination et de veiller à leur respect par l'ensemble des personnes participant au séjour.

L'impossibilité d'effectuer le voyage en raison de documents manquants, périmés ou non conformes, ou du non-respect des formalités applicables, ne donne droit à aucun remplacement, remboursement ou compensation.

8.6 Conditions des prestataires

Le séjour, l'hôtel, les billets d'entrée, le transport, les repas et les autres prestations sont soumis aux règlements, conditions générales, disponibilités, horaires et restrictions des prestataires concernés.

En cas d'annulation, de report, de fermeture, de retard, d'indisponibilité ou de modification d'une prestation pour une raison indépendante de la volonté de l'Organisateur, les conditions fixées par le fournisseur du lot ou le prestataire concerné s'appliquent.

L'Organisateur ne garantit pas qu'un remplacement ou une compensation pourra être proposé.

Article 9 – Désignation des personnes gagnantes

Les personnes gagnantes sont désignées par tirage au sort parmi l'ensemble des participations valables reçues **par SMS et via l'application One FM**, y compris, le cas échéant, les participations exceptionnellement admises conformément à l'article 13.

Les participations provenant des deux modes de participation sont réunies dans **un même tirage au sort**.

Chaque participation valable est intégrée au tirage au sort avec le nombre de chances auquel elle donne droit conformément au présent règlement.

Hors session promotionnelle, chaque participation valable donne droit à **une chance**.

Pendant une session promotionnelle organisée conformément à l'article 5, chaque participation concernée bénéficie du multiplicateur annoncé par One FM et donne ainsi droit à deux ou trois chances selon le cas.

Les chances de gagner dépendent du nombre total de chances valablement enregistrées, **tous modes de participation confondus**.

Le tirage au sort est effectué dans un délai raisonnable après la clôture du concours, au moyen d'un procédé garantissant une sélection aléatoire parmi les chances valablement enregistrées.

Quatre participations gagnantes sont tirées au sort, correspondant aux quatre lots mis en jeu.

Article 10 – Information des personnes gagnantes

Chaque personne gagnante est contactée par téléphone, SMS, courrier électronique ou au moyen de l'une des coordonnées fournies lors de sa participation.

Pour recevoir son lot, la personne sélectionnée peut être invitée à :

- confirmer son identité ;
- confirmer qu'elle est âgée de 18 ans ou plus ;
- confirmer son domicile en Suisse ;
- fournir les informations nécessaires à l'organisation du séjour ;
- présenter ou transmettre une pièce d'identité ;
- accepter les éventuelles conditions d'utilisation du lot.

La personne sélectionnée perd son droit au lot lorsqu'elle :

- ne répond pas ;
- ne peut pas être contactée en raison de coordonnées incorrectes ou incomplètes ;
- ne remplit pas les conditions de participation ;
- refuse le lot ;
- ne fournit pas les informations ou justificatifs nécessaires ;
- ne respecte pas les conditions ou délais nécessaires à la réservation et à l'utilisation du lot.

Dans ce cas, l'Organisateur peut procéder à un nouveau tirage au sort pour le lot concerné.

Article 11 – Remise et utilisation des lots

Les lots sont remis selon les modalités communiquées aux personnes gagnantes.

Les billets de transport, billets d'accès aux Parcs Disney, coupons d'hôtel, coupons repas, confirmations de réservation ou autres éléments nécessaires à l'utilisation du lot peuvent notamment être transmis par voie électronique ou directement par le partenaire ou le prestataire concerné.

La personne gagnante est responsable de la conservation et de l'utilisation conforme des billets, coupons, codes QR et autres documents qui lui sont remis.

L'Organisateur n'est pas responsable d'une impossibilité de remise ou d'utilisation du lot résultant notamment :

- de coordonnées incorrectes ou incomplètes ;
- d'une information erronée fournie lors de la participation ;
- de l'absence ou de l'indisponibilité de la personne gagnante ;
- de l'absence des documents nécessaires au voyage ou au séjour ;
- du non-respect de la période de validité des billets ou coupons ;
- du non-respect des délais de réservation communiqués ;
- de l'absence de disponibilité de l'hôtel à la date souhaitée ;
- de la perte ou de la non-présentation des billets ou coupons requis ;
- du non-respect des conditions du prestataire fournissant le lot.

Article 12 – Problèmes techniques

L'Organisateur ne peut garantir le fonctionnement ininterrompu des réseaux mobiles, des services SMS, du formulaire de participation en ligne, des connexions Internet ou des systèmes exploités par ses prestataires.

Dans les limites autorisées par la loi, l'Organisateur ne peut être tenu responsable des participations perdues, retardées, incomplètes ou non enregistrées en raison notamment :

- d'une panne ou d'une saturation du réseau ;
- d'un problème lié à un opérateur téléphonique ;
- d'une erreur de transmission ;
- d'une incompatibilité avec un appareil ;
- d'une interruption ou d'une mise à jour du service en ligne ;
- d'une opération de maintenance ;
- d'un incident technique indépendant de sa volonté.

Une capture d'écran ou la preuve de l'envoi d'un SMS ne garantit pas que la participation a été correctement reçue et enregistrée.

Article 13 – Modification, suspension, annulation et mesures correctives

13.1 Événements indépendants de la volonté de l'Organisateur

L'Organisateur peut modifier, suspendre, prolonger, écourter ou annuler le concours lorsqu'un événement indépendant de sa volonté empêche son déroulement normal ou compromet son équité.

Cette disposition peut notamment être appliquée en cas :

- de panne informatique ou téléphonique importante ;
- de fraude ou de tentative de manipulation ;
- d'erreur affectant le fonctionnement technique du concours ;
- d'indisponibilité ou d'annulation d'un ou plusieurs lots ;
- de fermeture, d'annulation ou de modification affectant Disneyland® Paris ou une prestation comprise dans un lot ;
- de perturbation importante du transport ;
- de décision d'une autorité ;
- de force majeure ;
- de toute circonstance compromettant la sécurité ou l'intégrité du concours.

13.2 Erreur imputable à l'Organisateur

Lorsqu'une information erronée, incomplète ou prématurée communiquée par l'Organisateur, l'un de ses collaborateurs, animateurs, prestataires ou toute autre personne agissant pour son compte a raisonnablement conduit des personnes à participer en dehors de la période normalement prévue ou selon des modalités différentes de celles prévues par le présent règlement, l'Organisateur peut prendre toute mesure corrective raisonnablement nécessaire afin de préserver l'équité du concours et les intérêts des participants concernés.

L'Organisateur peut notamment, lorsque les circonstances le justifient :

- considérer comme valables des participations reçues avant l'ouverture ou après la clôture normalement prévue du concours ;
- considérer comme valables des participations effectuées conformément à une instruction erronée communiquée par l'Organisateur ou une personne agissant pour son compte ;
- prolonger ou adapter exceptionnellement une période de participation ;
- corriger les conséquences d'une erreur de programmation, de diffusion, de publication ou de communication ;
- adapter la comptabilisation des participations concernées lorsque cela est nécessaire pour rétablir une situation équitable.

La mise en œuvre d'une telle mesure corrective ne constitue pas une modification arbitraire des conditions du concours. Elle doit être directement liée à l'erreur constatée et proportionnée à ses conséquences.

Toute mesure corrective est appliquée de manière uniforme à l'ensemble des participants placés dans une situation objectivement comparable.

Lorsque cela est techniquement possible et pertinent, l'Organisateur détermine les participations concernées sur la base de critères objectifs, notamment :

- la date et l'heure de la participation ;
- le mode de participation utilisé ;
- le mot-clé ou les instructions communiquées ;
- les données enregistrées par les systèmes de l'Organisateur ou de ses prestataires ;
- les horaires de diffusion à l'antenne ;
- les communications publiées sur le site Internet, l'application, les réseaux sociaux ou tout autre support de l'Organisateur.

Sauf décision contraire expressément prise afin de rétablir l'équité entre les participants concernés, une participation admise en application du présent article :

- compte comme une participation au regard de la limite applicable prévue à l'article 5 ;
- donne droit à une chance lors du tirage au sort ;
- ne bénéficie pas rétroactivement d'une opération de participation double ou triple qui n'était pas applicable au moment où elle a été effectuée ;
- demeure soumise à toutes les autres conditions du présent règlement.

13.3 Égalité de traitement

Dans toute décision prise en application du présent article, l'Organisateur veille, dans la mesure du possible, à préserver **l'égalité de traitement entre les participants** ainsi que l'intégrité et l'équité du concours.

Article 14 – Données personnelles

Radio One FM SA est responsable du traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du concours.

Les données collectées sont utilisées afin de :

- enregistrer et contrôler les participations ;
- **vérifier le respect de la limite de participation applicable à chaque mode de participation** ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives prévues à l'article 13 ;

- attribuer, le cas échéant, les chances supplémentaires liées aux sessions promotionnelles ;
- prévenir les participations frauduleuses ;
- effectuer le tirage au sort ;
- contacter les personnes gagnantes ;
- vérifier leur admissibilité ;
- organiser la remise et l'utilisation des lots ;
- respecter les éventuelles obligations légales de l'Organisateur.

Les données peuvent être communiquées aux prestataires techniques et au partenaire fournissant les lots uniquement dans la mesure nécessaire à l'organisation du concours et à la remise des lots.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'administration et au suivi du concours, puis supprimées ou anonymisées, sous réserve des obligations légales de conservation.

Les participants peuvent demander à Radio One FM SA si des données personnelles les concernant sont traitées et, lorsque les conditions légales sont réunies, demander leur rectification ou leur effacement.

Les demandes relatives aux données personnelles peuvent être adressées par courrier à Radio One FM SA, Rue des Bains 35, 1205 Genève.

Article 15 – Communications commerciales

La participation au concours n'entraîne pas automatiquement l'inscription à une newsletter ni l'envoi de communications commerciales.

Une éventuelle inscription à la newsletter One FM doit faire l'objet d'un choix distinct et facultatif.

Le refus de recevoir des communications commerciales n'a aucune conséquence sur la validité de la participation ni sur les chances de gagner.

Article 16 – Communication du résultat

L'Organisateur peut annoncer le prénom, l'initiale du nom, la commune de domicile des personnes gagnantes et leur voix sur l'antenne de One FM, son site Internet, son application ou ses réseaux sociaux.

Lorsqu'un appel téléphonique est enregistré ou destiné à être diffusé à l'antenne, la personne concernée en est informée.

Article 17 – Plateformes et services tiers

Le concours est organisé exclusivement par Radio One FM SA.

Les éventuelles plateformes, systèmes d'exploitation, opérateurs téléphoniques et services tiers permettant d'accéder au concours ne sont ni organisateurs ni sponsors du concours et ne participent ni à son administration ni à la remise des lots, sauf mention expresse contraire.

Article 18 – Responsabilité

Dans les limites autorisées par la loi, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages résultant d'une utilisation inappropriée d'un lot ;
- des défauts d'un produit ou d'une prestation fourni par un partenaire ;
- des modifications, retards ou annulations décidés par un prestataire externe, notamment un transporteur ;
- des incidents imputables à un opérateur téléphonique, un appareil, un réseau ou une plateforme tierce ;
- des informations incorrectes ou incomplètes communiquées par un participant.

Les exclusions et limitations de responsabilité prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une responsabilité ne peut légalement être exclue ou limitée.

Article 19 – Droit applicable et for

Le concours et le présent règlement sont soumis au droit suisse.

Sous réserve des fors impératifs prévus par la loi, tout litige relève de la compétence des tribunaux du canton de Genève.

Article 20 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.

Le règlement est accessible sur la page consacrée au concours et peut être consulté pendant toute la durée de celui-ci.

Si l'une de ses dispositions devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions resteraient valables.